

**PRESCRIPTIONS RELATIVES A UNE  
DECLARATION PREALABLE  
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE  
Arrêté n°182-24**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	REFERENCE DOSSIER
déposée le 25/09/2024	DP 095 056 24 B0038
date affichage de l'avis de dépôt en mairie le 27/09/2024	
par M. DIALLO Oumar	
demeurant à 24 rue Gabriel Péri 78800 HOUILLES	Superficie du terrain : <b>68.00 m<sup>2</sup></b>
pour réfection de toiture, ravalement de façades, et pose de 3 fenêtres de toit dans une pièce existante.	
sur un terrain sis 4 rue du Général Leclerc - 95270 BELLOY EN FRANCE	Destination : <b>Aspect extérieur</b>

**Le maire de Belloy-en-France,**

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.422-1 et suivants et R.425-1 et suivants,

Vu les articles L.621.30 et suivants du code du patrimoine relatifs à la protection des Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 01/02/2018,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18/10/2024,

Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

**ARRÊTE**

**Article unique :** L'autorisation sollicitée **EST ACCORDEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée. Ladite déclaration est assortie des prescriptions énoncées ci-après :

❖ Conformément à l'avis de **l'Architecte des Bâtiments de France** et afin d'harmoniser la construction avec le bâti environnant :

- Les châssis de toit doivent être à dominante verticale et de dimensions maximales 80cmx100cm, de type « à encastrier », sans saillie par rapport au plan de la couverture et dépourvus de store extérieur ou de volet roulant disposé en surépaisseur par rapport au plan du vitrage.
- Après piochage total de l'enduit existant permettant d'obtenir un support débarrassé des éléments non adhérents, réaliser un enduit uniforme au mortier de chaux aérienne (C.L.) ou chaux hydraulique naturelle (N.H.L.), à l'exclusion du ciment ou d'une chaux hydraulique artificielle ; de ton pierre soutenu (beige, beige ocré, sable ou gris beige légèrement ocré) et avec une finition finement talochée ou grattée.
- En effet, les enduits à base de ciment, constituent des revêtements peu esthétiques, sans lien avec le vocabulaire de la construction, imperméables et ne permettent pas à l'eau ou la vapeur d'eau contenue dans les murs de s'échapper (phénomène qui entraîne le pourrissement des pièces de bois et la destruction de la maçonnerie). Il est donc nécessaire de piocher en totalité l'enduit ciment existant pour mettre en œuvre un enduit compatible avec le bâti traditionnel et prévoyant une restitution des modénatures.

**Le pétitionnaire respectera strictement cette prescription émise par l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) dans son avis (copie jointe)**

Fait à Belloy-en-France, le 07 novembre 2024,

Le Maire,



**Raphaël BARBAROSSA**

- Affiché le 08/11/2024

- Transmis en Sous-Préfecture le 08/11/2024

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
  - **DUREE DE VALIDITE** : La décision est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
  - **AFFICHAGE** : Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, la mention de la notification des prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur, pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.
  - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
-